

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 28 JUIN 2018

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-huit juin 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**

Président du Tribunal, Président ;

Assesseurs :

1- **Mme ALLOU EMMA DANIELLE**

2- **Mme YEMAN ANINI LEOPOLDINE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° **431**

DU 28/06/2018

RG N° 6356/2018

AFFAIRE

LA BICICI

(CABINET VIRTUS)

C/

**L'ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION ET
D'ENTRETIEN BÂTIMENT
DU SUD-OUEST DITE
ECEBSO

BAMBA METANGBO**

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause :

ENTRE

La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, société anonyme de droit ivoirien, avec Conseil d'Administration, au capital de 16.666.670.000 francs, ayant son siège social à Abidjan, Avenue Franchey d'Esperay, 01 BP 1298 Abidjan 01, aux poursuites et diligences de son Directeur Général;

OBJET

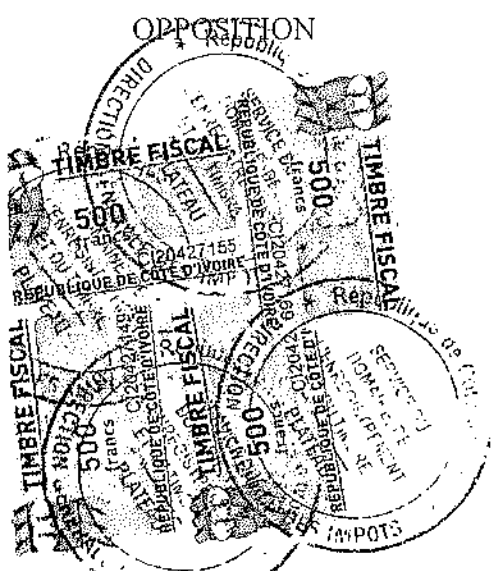
Ayant pour conseil, le cabinet VIRTUS, avocats près la cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART,

ET

L'entreprise de construction et d'entretien bâtiment du sud-ouest dite ECEBSO, entreprise individuelle appartenant à **BAMBA**



METANGBO, demeurant à Cocody Angré Star 9, villa n°72, 09 BP 1561 Abidjan 09, téléphone : 0 38 64 32/ 07 46 47 92 ;

L'entreprise de construction et d'entretien bâtiment du sud-ouest dite ECEBSO, SARL au capital de 1.000.000 francs, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 09 BP 1561 Abidjan 09, agissant aux poursuites et diligences de BAMBA METANGBO, son représentant légal ;

BAMBA METANGBO, né le 15 janvier 1965 à Lohou Worofla, de nationalité ivoirienne, entrepreneur, demeurant à Cocody Angré Star 9, villa n°72, 09 BP 1561 Abidjan 09 ;

DÉFENDEURS

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 12 et 14 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 12 juillet 2017, la BICICI a fait assigner l'entreprise ECEBSO, la SARL ECEBSO et BAMBA METANGBO par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière commerciale, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée ;
- Prononcer la liquidation des biens de l'entreprise ECEBSO et de la SARL ECEBSO ;
- Dire et juger que ladite procédure collective sera étendue aux dirigeants desdites entreprise et société, spécialement BAMBA METANGBO ;

Au soutien de son action, la BICICI affirme être créancière de l'entreprise ECEBSO, à hauteur de la somme de 44 800 805 francs, résultant du solde débiteur du compte courant de celle-ci, clôturé le 06 février 2004 ;

Elle tient à préciser que ladite créance a été consacrée par l'ordonnance d'injonction de payer n°3742/2005 du 16 septembre 2005 et le jugement n°539/3^{ème} -CIV D du 28 mars 2007, devenu définitif, faute d'appel ;

Toutefois, la demanderesse soutient n'avoir pas été en mesure de poursuivre l'exécution desdites décisions en raison d'une ordonnance rendu par le Président de la juridiction de céans, rendue le 22 janvier 2009, ayant admis l'entreprise individuelle ECEBSO au bénéfice de la procédure de règlement préventif et ordonner la suspension provisoire des poursuites individuelles initiées à l'encontre de celle-ci ;

La BICICI souligne que depuis cette date jusqu'à ce jour, aucune offre concordataire n'a été discutée, outre le fait que l'expert désigné dans ladite ordonnance, afin de rendre un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise susvisée, ne s'est aucunement exécuté ;

De la sorte, poursuit-elle, la juridiction de céans n'a jamais été en mesure d'homologuer un quelconque concordat préventif, pas plus qu'elle n'a eu à rendre une décision de règlement préventif concernant l'entreprise individuelle ECEBSO ;

La demanderesse fait observer, cependant, que depuis lors, ladite entreprise a cessé toute activité, après que BAMBA METANGBO qui en était propriétaire, a frauduleusement eu à en soustraire l'intégralité de l'actif pour l'affecter à une nouvelle société, en l'occurrence la SARL ECEBSO ;

Selon elle, par la création de cette nouvelle société en cours de procédure et sans qu'aucune décision de dissolution de la précédente ne soit intervenue, ce défendeur n'avait eu d'autre but que d'organiser son insolvabilité et soustraire l'actif susvisé au gage des créanciers, au nombre desquels, elle figure ;

En tout état de cause, la demanderesse soutient que la création par BAMBA METANGBO de la SARL ECEBSO a indubitablement consacré la cessation d'activités de l'entreprise individuelle du même nom, et partant la cessation des paiements de celle-ci ;

C'est la raison pour laquelle, conformément aux dispositions de l'article 28 et 189 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives, elle entend solliciter l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens à l'encontre de ladite entreprise, ainsi que l'extension de ladite procédure à BAMBA METANGBO ;

Les défendeurs, pour leur part, n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

Le Ministère Public, à qui la cause a été communiquée, a conclu à l'incompétence de la juridiction de céans, au motif qu'en application des dispositions de l'article 9 de la loi n°2016 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, les procédures collectives d'apurement du

passif échappe à la compétence matérielle de la juridiction civile, au profit de celle commerciale ;

Dans des observations sur les conclusions du Ministère public, la BICICI a tenu à faire remarquer que le Tribunal de commerce par elle saisie dans le cadre du présent litige, a eu à se déclarer incompétent, au motif que son action était liée à la procédure de règlement préventif initialement ouverte devant la juridiction de céans, de sorte qu'il appartenait à celle-ci de constater la caducité de ladite procédure et connaître de la demande de liquidation des biens de l'entreprise ECEBSO, qui en constitue les suites ;

SUR CE

BAMBA METANGBO ayant été assigné à personne et l'entreprise individuelle ECEBSO, ainsi que la SARL ECEBSO ayant été assignées en la personne de l'un de leurs associées et par ailleurs représentant légal, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

Sur la compétence de la juridiction de céans

Suivant les dispositions de l'article 5 du code de procédure civile, commerciale et administrative, les Tribunaux de Premières Instance connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ;

Suivant, en outre, les dispositions de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, que celles-ci connaissent des procédures collectives d'apurement du passif ;

Il résulte de la combinaison des dispositions de ces deux textes de loi, que le tribunal du commerce a donc, à ce jour, compétence exclusive pour connaître desdites procédures ;

En l'espèce, pour solliciter de la juridiction de céans, que celle-ci prononce l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens à l'encontre de l'entreprise individuelle ECBSO, la BICICI se prévaut de l'existence d'une procédure de règlement préventif à laquelle a été admise ladite entreprise, suivant ordonnance rendue le 22 janvier 2009 par le président de la juridiction susvisée ;

Or, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte uniforme relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, ladite procédure a pris fin de plein droit, faute de saisine de la juridiction compétente, -ladite saisine incombant au Président de la juridiction compétente ou même au débiteur et ne pouvant et ne devant intervenir qu'après le dépôt du rapport de l'expert- et donc, d'une décision de celle-ci sur les suites à donner à la procédure de règlement préventif susvisée, laquelle décision

devait intervenir soit immédiatement, soit au plus tard dans le délai de trente (30) jours à compter de sa saisine ;

Partant, y a-t-il lieu de dire et juger qu'à ce jour, la juridiction de céans n'est saisie d'aucune procédure de règlement préventif concernant l'entreprise individuelle ECEBSO, pouvant servir de pendant à la demande en ouverture de la procédure de liquidation de biens de cette société telle que formulée par la BICICI dans son acte introductif d'instance du 12 juillet 2017 ;

De la sorte, en application de l'article 9 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 susvisée, la procédure de liquidation des biens que la BICICI entend voir ouverte à l'encontre de ladite entreprise ne peut relever de la compétence de la juridiction de céans ;

Dès lors, il convient de se déclarer incompétent ;

SUR LES DEPENS

Il résulte de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

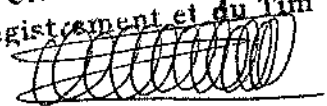
La BICICI succombant, il convient de la condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Se déclare incompétent ;
- Met les dépens à la charge de la BICICI

MONT 27 2735
C.F. : 8.000 francs
ENREGISTRE AU BUREAU
Le 06. AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 04 F° 02
N° 1322 Bord. 457.007
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;

ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

